

- Un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre.
- Un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur : membre.
- Un représentant du ministère du commerce : membre.
- Un représentant du ministère de l'industrie : membre.
- Un représentant du ministère du développement économique : membre.
- Un représentant du ministère de la culture : membre.
- Un représentant du secrétariat d'Etat chargé du fonds national de solidarité : membre.
- Un représentant du centre de promotion des exportations : membre.
- Un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre.
- Un représentant de l'office national de l'artisanat : membre.
- Un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.
- Un représentant de la fédération nationale de l'artisanat : membre.
- Un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre.
- Un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie : membre.
- Un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages : membre.

Le président du conseil peut selon les besoins, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister aux travaux du conseil. La personne invitée à participer de façon occasionnelle ne peut participer au vote.

Les membres du conseil cités au présent article sont désignés par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 3. - Le conseil national de l'artisanat se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres du conseil au moins, est nécessaire.

Art. 4. - L'ordre du jour est fixé par le président du conseil. Le secrétariat du conseil est assuré par l'office national de l'artisanat qui désigne un secrétaire permanent chargé de préparer l'ordre du jour, d'adresser les convocations, de rédiger les procès-verbaux et d'une manière générale de préparer les travaux du conseil et d'en conserver les archives.

Les procès-verbaux des réunions et les convocations sont adressés au moins quinze jours avant la date de la tenue du conseil.

Art. 5. - Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998,

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATION

Par décret n° 98-1072 du 12 mai 1998.

Mademoiselle Raja Boulabiar, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de chef de service de suivi de la dette extérieure à la sous-direction des opérations en capital à la direction générale de la prévision.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-1073 du 11 mai 1998, portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles et au changement de la vocation d'une parcelle de terre comprise dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 7 et 8 (nouveau),

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu les procès-verbaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte daté du 8 juillet 1997 et du 25 septembre 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 28 octobre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte insérés dans les procès-verbaux datés du 8 juillet 1997 et du 25 septembre 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 28 octobre 1997 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-102 du 16 janvier 1986 et au changement de la vocation d'une parcelle de terre comprise dans les autres zones agricoles.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour l'édification du campus universitaire de Menzel Abderrahmen sur une parcelle de terre sise à Menzel Abderrahmen, délégation de Menzel Jemil, d'une superficie de 34 ha environ.

Art. 2. - le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998,

Zine El Abidine Ben Ali